

DÉCISION DU MAIRE N°DEC20240152
PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**SENTIER D'INTERPRÉTATION DE SAINT-MARTIN-EN-COAILLEUX - DEMANDE DE
SUBVENTION AUPRÈS DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES ET DU PARC DU PILAT**

Le maire de la ville de Saint-Chamond,

Vu les articles L. 2122-22, L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20230144 du conseil municipal en date du 23 octobre 2023, visée pour valoir récépissé le 26 octobre 2023 portant délégation d'attributions au maire en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant le projet de création d'un sentier d'interprétation à Saint-Martin-en Coailleux et ayant pour objectif de révéler au public la signification du patrimoine naturel et culturel, en lien avec les sites et le paysage,

Vu la mise en place par la Région Auvergne Rhône Alpes et le Parc du Pilat d'une enveloppe destinée à ce dispositif,

Considérant que ce projet est éligible à la demande de subvention auprès de la Région Auvergne Rhône Alpes et du Parc du Pilat par le dépôt d'un dossier de demande de subvention,

DÉCIDE

Art. 1er – En 2022, la commune de Saint-Chamond a obtenu le label Territoires engagés pour la nature. Suite à l'obtention de ce label, un plan d'action a été déployé sur la commune avec notamment la création de sentiers d'interprétation. C'est dans ce cadre que s'inscrit la réalisation du sentier d'interprétation à Saint-Martin-en-Coailleux.

Le budget de ce projet s'élève à 7 179,66 €. La commune prendra en charge 1 435,94€ de ce montant.

Art. 2 – Un dossier de demande de subvention de 5 743,72 €, représentant le financement de ce projet à hauteur de 80% du montant total, est déposé auprès de la Région Auvergne Rhône Alpes et du Parc naturel régional du Pilat pour solliciter une aide financière au titre de l'enveloppe destinée à ce dispositif.

Art. 3 – La présente décision dont il sera rendu compte à la prochaine réunion du conseil municipal sera publiée et transmise au préfet de la Loire.

Art. 4 – Le directeur général des services de la ville et le trésorier, comptable de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Art. 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent sa notification. Le tribunal administratif de Lyon pourra être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Chamond, le 5 août 2024



Le maire,

Pour le maire absent,
Le premier adjoint
Régis Cadegros